

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Tome 2 : partie réglementaire



Version concertation

Sommaire

Champ d'application et zonage	5
Application du règlement	5
Portée du règlement.....	5
Zonage	5
PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES.....	7
Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes en agglomération ..	8
Article 1. Interdictions	8
Article 2. Esthétique	8
Article 3. Publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain	8
Article 4. Extinction nocturne et publicités lumineuses	8
Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1.....	9
Article 5. Dérogation	9
Article 6. Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	9
Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2.....	10
Article 7. Publicités sur mur.....	10
Article 8. Densité publicitaire	10
Article 9. Publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain	10
Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3.....	11
Article 10. Interdictions	11
PARTIE II : ENSEIGNES.....	12
Dispositions générales applicables aux enseignes	13
Article 11. Interdiction.....	13
Article 12. Esthétique	13
Article 13. Enseignes parallèles au mur.....	13
Article 14. Enseignes perpendiculaires au mur	13
Article 15. Enseignes sur clôture	13
Article 16. Enseignes lumineuses et numériques	14
Article 17. Extinction nocturne.....	14
Article 18. Enseignes temporaires.....	14
Dispositions spéciales applicables aux enseignes au sein des secteurs patrimoniaux (ZP1-a)	15
Article 1. Enseignes parallèles à un mur.....	15
Article 2. Enseignes perpendiculaires à un mur	15

Article 3.	Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	15
Article 4.	Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	16
Article 5.	Enseignes sur clôture	16
Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP1-b		17
Article 6.	Enseignes parallèles à un mur	17
Article 7.	Enseignes perpendiculaires à un mur	17
Article 8.	Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	17
Article 9.	Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	17
Article 10.	Enseignes sur clôture	18
Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP2-a et en ZP3-a		19
Article 11.	Enseignes perpendiculaires à un mur	19
Article 12.	Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	19
Article 13.	Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	19
Article 14.	Enseignes sur clôture	19
Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP2-b		20
Article 15.	Enseignes perpendiculaires à un mur	20
Article 16.	Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	20
Article 17.	Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	20
Article 18.	Enseignes sur clôture	20
Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP3-b		21
Article 19.	Enseignes perpendiculaires à un mur	21
Article 20.	Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	21
Article 21.	Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	21
Article 22.	Enseignes sur clôture	21
PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL		22
Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial		23

Article 23.	Extinction nocturne	23
Article 24.	Surface maximale	23

Champ d'application et zonage

Application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde.

Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins, lorsque de tels dispositifs **sont lumineux** et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Sauf mention contraire, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif telle que mentionnée à l'article L.581-13 du Code de l'environnement.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement demeurent applicables dans leur totalité.

Les dispositions nationales ou locales annexes à celles de la publicité extérieure demeurent applicables (Code de la route, Code de la santé publique, règlement de voirie, etc.).

Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble de la Communauté de Communes de Réolais en Sud-Gironde :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les secteurs patrimoniaux de la communauté de communes en dehors des zones Natura 2000. Ce secteur est divisé en 2 sous-catégories :
 - ZP1-a : Les secteurs patrimoniaux hors zones d'activités, aires de campings ou campings cars ;
 - ZP1-b : Les secteurs patrimoniaux couvrant des zones d'activité, aires de campings ou campings cars.

- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées du territoire intercommunal. Ce secteur est divisé en 2 sous-catégories :
 - ZP2-a : Les zones d'activités du territoire ;
 - ZP2-b : Les secteurs résidentiels mixtes ou d'équipements.

- La zone de publicité n°3 (ZP3) les parties **non** agglomérées de la communauté de communes. Ce secteur est divisé en 2 sous-catégories :
 - ZP3-a : Les zones d'activités du territoire situés hors agglomération ;
 - ZP3-b : Les espace situés hors agglomération et en dehors des zones d'activités.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

27/11/2024

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes en agglomération

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité en agglomération.

Article 1. Interdictions¹

La publicité est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu, ainsi que sur clôture et mur de clôture, que celle-ci soit aveugle ou non-aveugle.

Article 2. Esthétique

Les publicités et préenseignes doivent respecter l'architecture et les composantes du bâtiment sur lequel elles sont apposées ou qui les environnent. Elles ne doivent pas masquer des éléments décoratifs et de composition de la façade.

Article 3. Publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le présent RLPi.

En sus des articles visant expressément la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, cette publicité est soumise aux dispositions relatives à l'extinction nocturne et aux publicités lumineuses du présent RLPi.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du Code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est admise dans la limite de 2 m² et 3 m de hauteur au sol.

Article 4. Extinction nocturne et publicités lumineuses

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

Seules les publicités éclairées par transparence sont autorisées.

¹ A la date de l'élaboration du présent RLPi, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, les bâches publicitaires, les bâches de chantier, dispositifs de dimensions exceptionnelles et les publicités numériques y compris sur mobilier urbain sont interdites sur la commune. Celle-ci ne comptant aucune agglomération de plus de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1, couvrant les secteurs patrimoniaux du territoire (en dehors des zones Natura 2 000).

Article 5. Dérogation

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

Par exception :

- la publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement), tel que prévu par le Code de l'environnement et les dispositions de chacune des zones de publicité du présent règlement, est admise :
 - aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine (visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci) ;
 - dans les périmètres des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même Code, ;
 - dans le site inscrit.

- les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du Code de l'environnement, sont admis :
 - aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine (visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci) ;
 - dans les périmètres des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même Code, ;
 - dans le site inscrit.

Article 6. Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est encadrée conformément aux dispositions générales du présent RLPi.

Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 couvrant les espaces en agglomération.

Article 7. Publicités sur mur

Les publicités sur mur sont admises dans les conditions fixées par la réglementation nationale².

Article 8. Densité publicitaire

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires sur muraux lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique il n'est admis qu'un seul dispositif publicitaire.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

Article 9. Publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est encadrée conformément aux dispositions générales du présent RLPi.

² A la date de l'élaboration du présent RLPi, les publicités ou préenseignes sur mur sont limités à 4,7 m² et 6 m de hauteur au sol.

Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 couvrant les espaces hors agglomération.

Article 10. Interdictions

Les publicités et préenseignes demeurent interdites, à l'exception des préenseignes dérogatoires, conformément aux dispositions nationales³.

³ A la date d'élaboration du présent RLPi, seules les préenseignes dérogatoires sont autorisées hors agglomérations conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire.

Article 11. Interdiction

Les enseignes, **y compris temporaires**, sont interdites sur :

- Les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Les garde-corps de balcons et balconnets sauf impossibilité d'installer une enseigne en façade et/ou installation sur un bâtiment d'intérêt historique ;
- Les auvents / marquises sauf si elles sont installées sur le fronton sans en dépasser ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 12. Esthétique

Les enseignes en façade doivent s'inscrire dans la devanture commerciale, et respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte notamment des différents éléments suivants : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent ni remettre en cause son harmonie architecturale, ni en recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Les enseignes, par leur taille, leur emplacement et leur graphisme devront tenir compte de l'architecture de l'immeuble et des immeubles voisins.

Article 13. Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur peuvent être implantées uniquement en-dessous des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité s'exerce en rez-de-chaussée.

Article 14. Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

Article 15. Enseignes sur clôture

Les bâches sont interdites sur les clôtures (sauf s'il s'agit de dispositif temporaire).

Article 16. Enseignes lumineuses et numériques

Les enseignes lumineuses à rayonnement laser, éclairant le ciel ou néons sont interdits.

Le rétro-éclairage des enseignes doit être privilégié.

Les enseignes numériques sont admises uniquement pour signaler un service d'urgence, une pharmacie ou une station-service.

Lorsqu'elles sont admises les enseignes numériques sont limitées à une seule par activité sauf pour signaler un service d'urgence ou une pharmacie.

L'enseigne numérique ou la partie de l'enseigne qui est numérique ne peut excéder 2 mètre carré.

Article 17. Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 18. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 6 m² et 6 m de hauteur au sol.

Les enseignes temporaires sur clôture sont limitées à 6 m². Les bâches temporaires sur clôture sont autorisées.

Dispositions spéciales applicables aux enseignes au sein des secteurs patrimoniaux⁴ (ZP1-a)

Ces dispositions sont applicables aux secteurs patrimoniaux de la ZP1-a, couvrant les secteurs patrimoniaux hors zones d'activités, aires de campings ou campings cars.

Article 1. Enseignes parallèles à un mur

L'enseigne parallèle au mur doit être réalisée avec des lettres peintes sur la devanture, avec des lettres ou signes découpés, peinte en façade ou avec un panneau de fond transparent.

Ces obligations (lettrage, etc.) ne s'appliquent pas aux mentions réglementaires et/ou obligatoires et/ou liées à des labels.

L'installation de ces enseignes doit se faire dans les limites de largeur de la vitrine ou de la baie, sur piédroit ou trumeaux.

Si l'activité est exercée en étage, une plaque peut être installée près de la porte. Elle est limitée à 0,40 m².

Enfin, il est préconisé de limiter les enseignes parallèles au mur à une seule par voie bordant l'activité avec un lettrage limité à 0,30 m et 0,40 m (dans le cas de sigle et/ou majuscule).

Article 2. Enseignes perpendiculaires à un mur

L'enseigne perpendiculaire à la façade doit être alignée avec l'enseigne parallèle, sauf incompatibilité technique et/ou architecturale.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 0,80 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaires est limitée à 0,80 mètre et la surface à 0,64m².

Article 3. Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes supérieures à 1 mètre carré scellées ou installées directement sur le sol sont admises uniquement pour signaler une activité située en retrait de 5 mètres par rapport à la voie ou une station-service.

L'enseigne supérieure à 1 mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au sol à l'exception des

⁴ Les enseignes installées dans les secteurs patrimoniaux sont soumises à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

enseignes signalant une station-service qui peuvent bénéficier d'un format maximum de 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

Lorsque des activités sont situées sur la même unité foncière, elles devront être regroupées sur le même support.

L'enseigne supérieure à un mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut être cumulée avec une enseigne sur clôture.

Article 4. Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1m² installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Leurs dimensions maximales sont les suivantes : 1,6 m de hauteur au sol et 1 m de largeur.

Ces supports ne peuvent entraver la circulation.

Article 5. Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont admises uniquement si l'activité exercée est située en retrait de la voie.

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

A l'exception des enseignes sur monuments historiques, la surface des enseignes sur clôture est limitée à 2 mètre carré.

L'enseigne sur clôture aveugle doit être réalisée avec des lettres peintes sur la clôture, avec des lettres ou signes découpés, peintes sur la clôture ou avec un panneau de fond transparent.

Ces obligations (lettrage, etc.) ne s'appliquent pas aux mentions réglementaires et/ou obligatoires et/ou liées à des labels.

Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP1-b

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1-b, couvrant les secteurs patrimoniaux en zones d'activités, aires de campings ou campings cars.

Article 6. Enseignes parallèles à un mur

L'enseigne parallèle au mur doit être réalisée avec des lettres peintes sur la devanture, avec des lettres ou signes découpés, peinte en façade ou avec un panneau de fond transparent.

Ces obligations (lettrage, etc.) ne s'appliquent pas aux mentions réglementaires et/ou obligatoires et/ou liées à des labels.

Article 7. Enseignes perpendiculaires à un mur

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaires est limitée à 1 mètre.

Article 8. Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes supérieures à 1m² installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 6 m² et 6 m de hauteur au sol.

L'enseigne supérieure à un mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut être cumulée avec une enseigne sur clôture.

Article 9. Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1m² installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 2 dispositifs par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne inférieure ou égale à 1m² installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 10. Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 3m².

Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP2-a et en ZP3-a

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°2-a et n°3-a couvrant les espaces d'activités en et hors agglomération.

Article 11. Enseignes perpendiculaires à un mur

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaires est limitée à 1 mètre.

Article 12. Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes supérieures à 1m² installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 6 m² et 6 m de hauteur au sol.

Article 13. Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1m² installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 2 dispositifs par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne inférieure ou égale à 1m² installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 14. Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 3 m².

Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP2-b

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°2-b.

Article 15. Enseignes perpendiculaires à un mur

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 0,80 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaires est limitée à 0,80 mètre.

Article 16. Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes supérieures à 1m² installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 4 m² et 4 m de hauteur au sol.

Article 17. Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1m² installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Leurs dimensions maximales sont les suivantes : 1,6 m de hauteur au sol et 1 m de largeur.

Article 18. Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 2 m².

Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP3-b

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°3-b.

Article 19. Enseignes perpendiculaires à un mur

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 0,80 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaires est limitée à 0,80 mètre.

Article 20. Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes supérieures à 1m² installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 4 m² et 4 m de hauteur au sol.

Article 21. Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1m² installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne inférieure ou égale à 1m² installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 22. Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 3 m².

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET
PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A
L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES
D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL**

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde.

Article 23. Extinction nocturne

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Article 24. Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont limitées à 1m² de surface unitaire, et à 2m² de surface cumulée par activité. Elles sont soumises à la règle d'extinction nocturne.

Cette disposition ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture⁵.

⁵ Voir arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R.581-62 et R.581-63 du code de l'environnement en annexe du présent RLPi.